



Pour l'Adjoint au Maire-empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR191

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation et du stationnement rue Aspasia Jules Caron - Travaux de raccordement au réseau de chaleur "Géothermie" pour la Maison Intergénérationnelle situé au n°5 rue Aspasia Jules Caron - Société ENGIE RESEAUX ARGEO - Du lundi 25 juillet 2022 au mercredi 10 août 2022 inclus.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu la demande par courriel du mercredi 9 mars 2022, de Monsieur Nicolas BLANES, Chargé d'affaires travaux de la société ENGIE RESEAUX ARGEO, portant sur des travaux de raccordement chauffage urbain de géothermie en 2 phases (1^{ère} semaine et 2^{ème} semaine), dans le cadre de la construction d'une maison intergénérationnelle situé au 5 rue Aspasia Jules Caron, du lundi 25 juillet au mercredi 10 août 2022 inclus,

Considérant que pour réaliser la 1^{ère} phase, la rue Aspasia Jules Caron depuis la rue Emile Raspail sera mise en impasse sauf pour les riverains, une déviation des véhicules se fera par la rue Cauchy et la rue de la Fontaine. Les entrées et les sorties des parkings au n°4 et n°8 rue Aspasia Jules Caron s'effectueront par la rue Emile Raspail et seront régulés par des hommes trafics,

Considérant que pour réaliser la 2^{ème} phases, travaux par demi-chaussée, il est nécessaire de supprimer le stationnement côté paire et impaire du n°8 rue Aspasia Jules Caron jusqu'à l'avenue de la Convention, la circulation des véhicules se fera sur les places de stationnement et la partie libre de la chaussée,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

- Article 1 :** Du lundi 25 juillet 2022 au 10 août 2022 inclus (1^{ère} semaine), la rue Aspasia Jules Caron depuis la rue Emile Raspail sera mise en impasse sauf « riverains ». Mise en place d'une déviation des véhicules par la rue Cauchy et la rue de la Fontaine. Les entrées et les sorties des parkings au n°4 et n°8 rue Aspasia Jules Caron s'effectueront par la rue Emile Raspail et seront régulés par des hommes trafics.
- Article 2 :** Du lundi 25 juillet 2022 au 10 août 2022 inclus (la 2^{ème} semaine), le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » côté pair et impaire du n°8 rue Aspasia Jules Caron jusqu'à l'avenue de la Convention, selon le balisage mis en place par la Société ENGIE.
- Article 3 :** La Société ENGIE RESEAUX ARGEO – 42 rue Henri Barbusse – 94110 – Arcueil - ☎ 06 89 87 83 72, en charge des travaux est tenue de :
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
 - Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de la manifestation,
 - Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
 - Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
 - Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
 - Appliquer les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,
 - Assurer une communication auprès des usagers.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société ENGIE RESEAUX ARGEO.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
 - Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - RATP de Créteil,
 - Police municipale,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.
- Article 6 :** Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire



07 JUL 2022
Antoine Pelhuc
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR191
Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie